



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

équarrissage

Question écrite n° 12548

Texte de la question

Mme Bernadette Isaac-Sibille appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la taxe sur les achats de viande destinée au financement de l'élimination des farines animales non conformes aux normes européennes de traitement. Les professionnels de la boucherie et de la charcuterie française s'interrogent sur le mode de financement retenu pour l'élimination de ces farines et déplorent cette taxe additionnelle alors même que le rapport sur l'application de la taxe sur les achats de viande, que le ministre de l'agriculture avait pris l'engagement de présenter avant le début de l'année 1998, n'a toujours pas été rendu public. L'application aux bouchers et aux charcutiers de l'article 41 du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, instituant la taxe additionnelle n'est donc pas opportune. Elle lui demande, lors de l'examen de ce projet de loi devant le Parlement, d'amender cet article.

Texte de la réponse

La crise de l'ESB, dite crise de la vache folle, a conduit à instituer en décembre 1996, un service public de l'équarrissage financé par une taxe sur les achats de viandes. En effet, il est apparu à la suite de cette crise que l'élimination des cadavres d'animaux et des saisies sanitaires d'abattoirs devait relever d'une mission de service public du fait de son importance pour la protection de la santé humaine et animale et pour la protection de l'environnement. Cette situation nouvelle et la fixation au niveau communautaire de normes sanitaires plus exigeantes imposaient de recourir à une source de financement spécifique. C'est dans ce contexte que le législateur a décidé de créer une taxe sur les achats de viandes, due par les personnes qui réalisent des ventes au détail de produits à base de viandes et affectée au financement de l'équarrissage. Cela étant, il est rappelé que les entreprises dont le chiffre d'affaires de l'année civile précédente est inférieur à 2 500 000 francs hors taxe sur la valeur ajoutée en sont exonérées. Les artisans bouchers et charcutiers ne sont donc pas dans leur très grande majorité redevable de cette taxe. Par ailleurs, une décision du 18 juillet 1996 de la commission européenne a arrêté une nouvelle norme de traitement des farines animales. Les usines d'équarrissage françaises ne seront pas en mesure de produire avant la fin de l'année 1998 des farines conformes à cette nouvelle norme. Pour autant, il a été décidé d'interdire la commercialisation de ces farines non conformes et de faire procéder à leur destruction ou à leur retraitement. Or l'élimination de ces farines ne relève pas du service public de l'équarrissage et nécessite donc un financement particulier. C'est pourquoi le Parlement sur une proposition du Gouvernement a adopté, dans le cadre de la loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la création d'une taxe additionnelle sur les achats de viandes pour une période limitée du 1er juillet 1998 au 31 décembre 1998. Le dispositif voté est simple et répond à l'urgence de la situation. Il ne méconnaît pas, là encore, la situation des artisans bouchers et charcutiers, car les entreprises dont le chiffre d'affaires pour 1997 est inférieur à 3 500 000 francs hors taxe sur la valeur ajoutée sont exonérées de cette taxe additionnelle. Il résulte de l'ensemble de ce dispositif que les petits commerçants ne contribuent que faiblement au paiement de ces taxes, alors qu'ils bénéficient pleinement des nouvelles normes sanitaires, seules à même de restaurer la confiance des consommateurs.

Données clés

Auteur : [Mme Bernadette Isaac-Sibille](#)

Circonscription : Rhône (1^{re} circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12548

Rubrique : Agroalimentaire

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 mars 1998, page 1729

Réponse publiée le : 13 juillet 1998, page 3898